



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ALLAUCH**

**Séance du 22 avril 2021**

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

et le 22 avril, à 18h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

**Monsieur Lionel DE CALA, Maire**

**Présents** : Patrick SABATIER, Marie-Christine CIANNARELLA, Frédéric PLA-GAVAUDAN, Isabelle LEVY-FANUCCI, Patrick MINEO, Andrée COLLIN, Jean TOMASELLI, Martine CHAIX, Serge BENNICA, Christian LARTAUD, Henri CARVIN, Lionel DE CUBBER, Jacqueline FABRE, Bernard CROZES, Marie-Claude ALLARY, Maurice ATTIAS, Emmanuelle GIRARD-THIVILLIER, Sandrine FREIRE, Laurent CASTILLO, Stéphanie GRECO DE CONINGH, Emily PARTOUCHE, Anaïs ABRAHAMIAN, Loïc ROUZAUD, Jean NAYA, Aurélie TRICHAUD-PIRANI, Charles DALMASSO, Francine LA ROCCA, José GONZALEZ.

**Procurations** : Joëlle MIZRAHI à Martine CHAIX, Marie-France ROSTY à Isabelle LEVY-FANUCCI, Christophe MOULIN à Maurice ATTIAS, Corinne DE RANIERI à Marie-Christine CIANNARELLA, Anthony PAGET à Marie-Claude ALLARY.

**Absent** : Monique ROBINEAU-CHAILAN.

Conseillers en exercice : 35 Conseillers présents ou représentés : 34 Date d'envoi de la convocation : 16 avril 2021
--

**Affichée en Mairie, le 23 avril 2021**

**N° 2021/76**

**OBJET : Fixation des taux et produits d'imposition prévisionnels des taxes directes locales en 2021**

Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur Jean TOMASELLI, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Il est rappelé que l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 acte la suppression de la Taxe d'habitation sur les résidences principales pour les collectivités.

La perte de la recette fiscale que cette suppression engendre pour la Commune est notamment compensée par le transfert du taux de taxe foncière sur le bâti départemental au profit de la Commune. Ainsi, les recettes perçues par le département en 2020 au titre de la taxe foncière seront désormais perçues par la Commune en 2021 ce qui a pour effet d'augmenter artificiellement le taux communal de taxe foncière sans pour autant que cela n'ait d'impact financier pour les administrés.

Ainsi les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation et les taux de référence des taxes locales pour Allauch deviennent les suivants :

- Taxe foncière sur le bâti :

Taux taxe foncière sur le bâti communal 2020 :	33.21 %
+ Taux taxe foncière sur le bâti départemental 2020	+ 15.05 %
<b>= Taux communal taxe foncière sur le bâti de référence 2021 :</b>	<b>= 48.26 %</b>

- Taxe foncière sur le non bâti :

Taux taxe foncière sur le non bâti communal 2020 :	72.51 %
<b>= Taux communal taxe foncière sur le non bâti de référence 2021 :</b>	<b>72.51 %</b>

Les services préfectoraux ont transmis à la Commune l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021.

A la lecture de cet état, le montant des bases fiscales s'établit comme suit :

➤ Taxe foncière (bâti)	25.380.000 €
➤ Taxe foncière (non bâti)	87.900 €

La reconduction en 2021 des taux de référence procurerait des produits fiscaux des taxes foncières sur le bâti et non bâti de **12.312.124 €** (hors coefficient correcteur)

➤ Taxe foncière (bâti)	48.26 %	12.248.388 €
➤ Taxe foncière (non bâti)	72.51 %	63.736 €

Les besoins budgétaires, compte tenu des dépenses proposées, nécessitent des produits fiscaux 2021 des taxes foncières sur le bâti et le non bâti de **12.187.112 €**.

En conséquence, **il est proposé de diminuer les taux de taxes foncières d'environ 1.015 %** et ce, conformément aux engagements pris lors du rapport sur les orientations budgétaires 2021.

Les taux et produits seraient les suivants :

➤ Taxe foncière (bâti)	47.77 %	12.124.026 €
➤ Taxe foncière (non bâti)	71.77 %	63.086 €



Il est rappelé que le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales prévu à l'article 1639 A du CGI, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux. Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents. Compte tenu de la réception de l'Etat 1259 COM rectificatif en date du 13 avril, l'assemblée a donc la possibilité de voter les taux d'imposition jusqu'au 28 avril.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les instructions préfectorales,  
**VU** l'article 1639 A du Code Général des Impôts  
**VU** l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui supprime la Taxe d'habitation sur les résidences principales pour les collectivités,  
**VU** l'état 1259 COM rectificatif réceptionné en date du 13 avril et ci-annexé,  
**VU** le rapport sur les orientations budgétaires 2021 de la Commune,  
**VU** le projet de Budget Primitif de la Commune 2021,

**CONSIDERANT** que le taux communal 2021 de référence de taxe foncière sur le bâti est de 48.26 % puisqu'il intègre le taux de taxe foncière départemental 2020 sur le bâti qui était de 15.05%,

**CONSIDERANT** que le taux communal 2021 de référence de taxe foncière sur le non bâti est de 72.51%,

**CONSIDERANT** la volonté de diminuer les taux de taxe foncière d'environ 1.015%.

**OUÏ** le présent rapport ci-dessus et après en avoir débattu, vote à main levée :

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés*

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210423-D\_2021\_76-DE



## DELIBERE

**ARTICLE UNIQUE** : Les taux des taxes directes locales pour 2021 sont déterminés comme suit :

- Taxe foncière (bâti) 47.77 %
- Taxe foncière (non bâti) 71.77 %

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Acte signé le 23 avril 2021 par :

Le Maire,



Lionel DE CALA